



LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 8 DU 16 DECEMBRE 2021

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 16 décembre 2021, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel ILTISS, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Jean-Marc SCHNELL (chargé d'instruction)

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 009 – 2021/2022
Incidents pendant la rencontre XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

Motif de l'incident :

"Le club A aurait fait participer à la rencontre, avec le n° 13, la joueuse XXX, licenciée à XXX. La joueuse n° 13 XXX ne figure pas sur la feuille de marque, c'est une autre joueuse de l'équipe A, XXX (licence n° XXX) qui est inscrite sur la feuille de marque sous le numéro 13"

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 27 Octobre 2021, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

- Attendu que l'entraîneur de l'équipe A, notifie dans son écrit avoir commis une grosse erreur en faisant jouer sa fille ;
- Attendu que M. XXX Président de Club A, absent lors de cette rencontre, nous informe avoir demandé des comptes à l'entraîneur A et que ce dernier en tant que novice comme entraîneur, n'aurait eu aucunement l'intention de tricher ou truquer le résultat de la rencontre ;
- Attendu que l'entraîneur A confirme avoir commis une bêtise en faisant jouer sa fille aussi bien dans ses écrits, qu'au moment de l'audition ;

- que le Club A reconnaît les faits, par la voie de son représentant M. XXX, vice-président, lors de l'audition ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette affaire.

- **CONSIDERANT** que l'entraîneur A a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoient que peut être sanctionnée toute personne morale/physique qui :
- qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-Ball ;
 - qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
 - qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes
- **CONSIDERANT** que le Club A, par la voix de M. XXX, Vice-Président, est prêt à accepter la sanction qui leur sera communiqué ;
- **CONSIDERANT** que M. XXX Président du club A déclare : « que ce type d'incident ne se reproduira plus, M. XXX ayant pris acte que sa pratique du jour était interdite en n'ayant pas respecté le Règlement Officiel de Basketball de la FFBB » ;
- **CONSIDERANT** que l'entraîneur A regrette le fait de la présente saisine ;
- **CONSIDERANT** que la Commission estime que les faits retenus sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des articles susvisés ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de l'entraîneur A :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS
--

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, de l'équipe A s'établira du VENDREDI 11 MARS 2022 au VENDREDI 25 MARS 2022 inclus.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club A :

UNE AMENDE DE 150 €

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Jean-Michel ILTISS ont pris part aux délibérations.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL (chargé d'instruction), n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Le Secrétaire de séance,

David BENSCH



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Alsace
Jean-Michel ILTISS

